|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre
de la Convention : mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VI/8d relatif au respect par la Bulgarie
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant présentes à l’esprit* les conclusions et recommandations formulées dans sa décision V/9d (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1 sur le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention,

*Prenant note* du Rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement sur l’application de la décision V/9d relative au respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/36) ainsi que des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/76 (ECE/MP.PP/C.1/2016/3) concernant les mesures conservatoires à prendre en cas de contestation de l’octroi d’un permis environnemental,

*Encouragée* par la volonté de la Bulgarie d’examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions énoncées dans la décision V/9d ;

2. *Réaffirme* sa décision V/9d et, en particulier, la teneur des paragraphes 2 et 5 de cette décision dans leur intégralité ;

3. *Demande* que la Partie concernée prenne d’urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives voulues afin de garantir que :

a) Les membres du public, y compris les organisations de défense de l’environnement, auront accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux et les plans détaillés d’aménagement du territoire ;

b) Les membres concernés du public, dont les organisations de défense de l’environnement, auront accès à des voies de recours leur permettant de contester les permis de construction et d’exploitation se rapportant aux activités visées à l’annexe I de la Convention ;

4. *Invite* tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, à collaborer en vue de mettre efficacement en œuvre les recommandations susmentionnées ;

5. *Décide*, compte tenu de la position de la Partie concernée selon laquelle l’application des paragraphes 2 a) et 2 b) de la décision V/9d n’est pas nécessaire pour que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l’article 9 de la Convention soient pleinement respectées :

a) D’adresser une mise en garde à la Partie concernée ;

b) De lever cette mise en garde le 1er octobre 2019 si la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions prévues au paragraphe 3 de la présente décision et en a informé le secrétariat, documents à l’appui, au plus tard à la même date ;

c) De demander au Comité d’établir si les conditions prévues à l’alinéa b) ci-dessus ont bien été satisfaites ;

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2012/76 selon laquelle, s’agissant des recours formés en vertu du paragraphe 4 de l’article 60 du Code de procédure civile contre des ordonnances d’exécution préliminaire au motif de dommages potentiels pour l’environnement, la pratique des tribunaux consistant à s’en remettre aux conclusions d’une décision contestée concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement, l’évaluation stratégique environnementale ou l’évaluation de compatibilité avec les zones spéciales protégées de Natura 2000 (décision contestée d’EIE/ESE), plutôt que d’apprécier eux-mêmes les risques de dommages pour l’environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l’affaire, eu égard à l’importance particulière de l’intérêt public pour la protection de l’environnement et au besoin de précaution face aux risques d’atteinte à l’environnement, ne s’accorde pas avec le concept de voies de recours adéquates et effectives permettant de prévenir d’éventuelles atteintes à l’environnement. La Partie concernée est donc en infraction avec le paragraphe 4 de l’article 9 de la Convention ;

7. *Se félicite* de la recommandation faite par le Comité pendant la période intersessions concernant ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/76 conformément au paragraphe 36 b) de l’annexe à la décision I/7 ;

8. *Se félicite également* de la volonté de la Partie concernée d’accepter la recommandation du Comité qui l’a engagée à revoir l’approche de ses tribunaux face aux recours formés en vertu du paragraphe 4 de l’article 60 du Code de procédure administrative contre des ordonnances d’exécution préliminaire au motif de dommages potentiels pour l’environnement, et à prendre des mesures pratiques ou législatives de façon :

a) Qu’au lieu de s’en remettre aux conclusions d’une décision contestée d’EIE/ESE, les tribunaux qui doivent se prononcer en appel procèdent eux-mêmes à une évaluation des risques de dommages pour l’environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l’affaire, eu égard à l’importance particulière de l’intérêt public pour la protection de l’environnement et au besoin de précaution face aux risques d’atteinte à l’environnement ;

b) Que les tribunaux, dans les décisions qu’ils rendent en appel, argumentent en montrant clairement qu’ils ont équitablement pris en compte les intérêts en jeu, notamment en se référant à l’évaluation qu’ils ont eux-mêmes faite des risques de dommages pour l’environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l’affaire, eu égard à l’importance particulière de l’intérêt public pour la protection de l’environnement et au besoin de précaution face aux risques d’atteinte à l’environnement ;

c) Que les juges et autres fonctionnaires habilités soient formés et guidés de façon à examiner équitablement les intérêts en jeu dans les affaires qui concernent l’environnement, et à refléter correctement cette quête d’équité dans leur raisonnement ;

9. *Prie* la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité, les 1er octobre 2018, 1er octobre 2019 et 1er octobre 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

b) Fournir tout autre renseignement demandé par le Comité pour l’aider à suivre les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations ;

c) Participer (en personne ou par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations seront examinés ;

10. *Décide* de faire le point sur la situation à sa septième session.